

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to subsection 235.1(1) of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of May, 2002.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 235.1(1) de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 mai 2002.

Commissaire du Yukon

ALCOHOL IGNITION INTERLOCK DEVICE PROGRAM REGULATION

1. The program described in the publication entitled "Yukon Alcohol Ignition Interlock Device Program", approved by the Director, Transport Services Branch on March 1, 2002, as that publication may be amended or replaced from time to time, is established as the Yukon Alcohol Ignition Interlock Device Program for the purposes of the Act and the Criminal Code (Canada).

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'UTILISATION D'ANTIDÉMARREURS AVEC ÉTHYLOMÈTRE

1. Pour l'application de la loi et du Code criminel (Canada), le programme décrit dans la publication intitulée « Programme yukonnais d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre », approuvée le 1er mars 2002 par le directeur des Services de transport, est institué à titre de programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre pour le Yukon, compte tenu de toute modification ultérieure à cette publication ou de son remplacement.